

VD_FINDINFO 34/2014/PMR vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_34_2014_PMR

FR: VD_FINDINFO 34/2014/PMR du 30 avril 2014

IT: VD_FINDINFO 34/2014/PMR del 30 aprile 2014

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, LIQUIDATEUR, ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE, COUVERTURE D'ASSURANCE, SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE, RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ | 743 CO, 754 CO, 33 LCA, 38 LCA

Erwägungen

E. 48

ss LCA) et l'assurance des personnes (art. 73 ss LCA). L'assurance contre les dommages tend à couvrir un préjudice patrimonial. Dans cette catégorie, on distingue l'assurance des choses et l'assurance du patrimoine. La seconde couvre l'assuré contre le risque de devoir payer une somme à autrui, le cas le plus important étant celui où la responsabilité de l'assuré est engagée à l'égard d'un tiers et qu'il doit verser des dommages intérêts et/ou une indemnité pour tort moral. On parle alors d'assurance responsabilité civile (art. 59 et 60 LCA). Cette assurance peut notamment couvrir les risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle (Corboz, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, SJ 2011 II 247 ss, pp. 249-250). En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties sont liées par contrat d'assurance responsabilité civile du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 17 avril 2000, sur lequel le demandeur fonde sa prétention. Il n'est pas non plus contesté que le demandeur réclame la réparation d'une atteinte au patrimoine. IV. Lorsqu'une prestation d'assurance est réclamée, il faut en premier lieu examiner si elle l'est par l'ayant-droit, c'est-à-dire par la personne ayant la qualité pour la faire valoir. En effet, le lésé n'a en principe pas d'action directe contre l'assureur (Corboz, op. cit., p. 259). En l'espèce, le preneur d'assurance figure parmi les personnes assurées selon l'art. 2 al. 1 CGA. Le demandeur est donc bien l'ayant-droit de la prestation d'assurance qu'il réclame, dès lors qu'il est titulaire de la police d'assurance du 17 mai 2000. V. a) Le sinistre se définit comme la réalisation du risque assuré, soit la survenance de l'événement redouté en vue duquel le contrat a été conclu (ATF 136 III 334 consid. 3). L'assurance responsabilité civile protège le patrimoine de l'assuré. Le risque peut consister en le devoir pour l'assuré de payer des dommages intérêts au lésé et/ou en des dépenses pour se défendre contre des prétentions excessives ou infondées (TF 5C.237/2001 du 11 janvier 2002, consid. 3a, résumé in SJ 2002 I 272). C'est d'ailleurs bien là l'objet de la couverture prévue par l'art. 4 let. a CGC du contrat de responsabilité civile entre le demandeur et la défenderesse. Le dommage que subit l'assuré doit être distingué du dommage que l'assuré cause au lésé. En effet, l'assurance a en principe pour objet le patrimoine de l'assuré et non celui du lésé (Brehm, Le contrat d'assurance RC, N. 182 et 183 p. 82). Compte tenu de cette distinction, il est controversé de savoir à partir de quel moment on peut parler de sinistre au sens de l'art. 38 LCA, c'est-à-dire à partir de quel moment l'assureur doit effectuer sa prestation. Une partie de la

doctrine est d'avis que l'on se trouve en présence d'un sinistre dès que le lésé est en droit de demander réparation au responsable, soit dès que le dommage est causé. De nombreux auteurs admettent toutefois qu'une atteinte certaine au patrimoine de l'assuré est nécessaire, dès lors qu'il est des cas où, volontairement ou non (comme en l'espèce), le lésé renonce à formuler des prétentions contre le responsable. Selon ces auteurs, il faudrait encore une atteinte certaine au patrimoine de l'assuré, soit l'objet de l'assurance. En d'autres termes, le lésé devrait encore s'en prendre à l'assuré responsable et que celui-ci doive engager des frais de défense ou payer des dommages et intérêts pour que l'assureur soit dans l'obligation de fournir sa prestation (Brehm, op. cit., N. 23 à 29 p. 30 ss). Le Tribunal fédéral a tranché dans le sens de cette seconde solution à diverses reprises avant de finalement laisser la question ouverte (ATF 56 II 212 consid. 3; ATF 100 II 403 consid. 3). Il a en effet jugé que la controverse était partiellement théorique, dès lors que les parties sont libres de définir le risque autant que de fixer les conditions nécessaires à sa réalisation. C'est ainsi que la plupart des assureurs garantissent leurs prestations dès qu'un dommage au tiers est "causé", alors que certains exigent que des prétentions en dommages intérêts du lésé soient élevées à l'encontre de l'assuré pendant la durée du contrat (TF 5C.237/2001 du 11 janvier 2002 consid. 3b, résumé in : SJ 2002 I 272). b) En l'espèce, l'art. 4 let. a CGC dispose que les prestations de l'assureur consistent en le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. L'art. 6 ch. 1 CGC prévoit que l'assurance des préjudices de fortune s'étend, en dérogation partielle à l'art. 8 CGA, aux prétentions qui sont formulées contre un assuré pendant la validité de la police (durée du contrat et durée d'assurance subséquente). Le ch. 2 du même article précise qu'est considéré comme moment où les prétentions sont formulées, celui où un assuré prend pour la première fois connaissance de circonstances selon lesquelles il doit s'attendre à ce que des prétentions soient émises contre lui ou contre un autre assuré, au plus tard au moment où une prétention est élevée oralement ou par écrit. Après le vol des 150'000 euros le 15 juillet 2003 à Genève, le demandeur a déposé une plainte pénale le 18 juillet 2003, puis il a fait parvenir une déclaration de sinistre à la défenderesse le 29 juillet suivant. Les parties ont échangé divers courriers avant que la défenderesse ne confirme une dernière fois son refus de couvrir le cas le 26 mai 2004. Le demandeur a alors ouvert action le 30 août 2004. A dire d'expert, le demandeur rendait compte de son activité de liquidateur auprès de ses mandants, non par des relevés de compte mais par un tableau qu'il mettait à jour. Après les événements du 15 juillet 2003, le demandeur était à cours de liquidités pour effectuer les divers paiements relatifs à la liquidation de la société I. _____ AG. Sachant qu'un défaut de paiement n'aurait pas manqué d'attirer l'attention de ses mandants sur le prélèvement des 150'000 euros qu'il voulait manifestement leur cacher, le demandeur s'est alors arrangé avec les créanciers ou a payé des échéances, la plupart du temps par l'intermédiaire de sa société M. _____ SA. L'expert a relevé que le tableau tenu à jour par le demandeur à l'attention de ses mandants ne faisait pas mention du prélèvement de 150'000 euros ni des problèmes de liquidités qui s'en sont suivis (échelonnement des impôts, non-prélèvement des honoraires, calcul des intérêts sans le prélèvement, etc.). Enfin, par l'intermédiaire de la société M. _____ SA, le demandeur a versé la somme de 142'188 fr. 76 sur le compte abc. _____ le 18 septembre 2008, ce qui lui a permis de solder le compte et de transférer le dividende de liquidation qui aurait été dû à ses mandants à défaut du prélèvement de 150'000 euros, intérêts compris. Au vu de ce qui précède, on doit retenir que le demandeur n'a pas informé ses mandants du prélèvement, pas plus que des diverses opérations qui ont servi à le dissimuler. En juin 2012, date de l'expertise, il était

donc encore probable que ceux-ci aient ignoré les déboires qu'avait connu le demandeur. De plus, le demandeur a admis que ni la société I. _____ AG ni la société I. _____ AG en liquidation n'avaient ouvert action en responsabilité à son encontre. On ne peut évidemment pas reprocher au demandeur d'avoir remboursé le montant volé afin de réparer son erreur, d'autant que l'art. 31 LCA impose à l'assuré de tout faire pour minimiser le dommage. Ces agissements ont toutefois empêché I. _____ AG en liquidation, respectivement ses ayants-droit, de prendre connaissance du prêt et du retrait de 150'000 euros. Par conséquent, en raison du comportement du demandeur, I. _____ AG en liquidation et ses ayants-droit n'ont pas eu la possibilité de se déterminer sur une éventuelle créance et ils n'ont dès lors jamais été en mesure de formuler des prétention en dommages et intérêts à l'encontre du demandeur. Partant, ils n'ont pas non plus contraint ce dernier à engager des frais pour sa défense. En d'autres termes, le demandeur a rendu inopérant le mécanisme prévu par les art. 4 et 6 ch. 1 et 2 CGC. Or, ces dispositions exigent que le lésé formule une prétention à l'encontre de l'assuré, pour que celui-ci soit en droit de réclamer une indemnisation de la part de l'assureur. Il est donc douteux que les conclusions du demandeur puissent être admises pour ce motif déjà. VI. a) Il convient, par interprétation du contrat, d'apprécier si les faits invoqués correspondent au sinistre assuré et dont la survenance entraîne l'obligation pour l'assureur de payer la prestation (Corboz, op. cit., p. 259). En d'autres termes, pour que l'assuré soit indemnisé, l'événement dommageable tel qu'il s'est produit doit être compris dans le champ de couverture du contrat et encore ne point en être expressément exclu. L'art. 33 LCA précise que sauf disposition contraire de la LCA, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. S'agissant de l'interprétation du contrat d'assurance, il y a lieu de se référer aux règles usuelles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : droit des obligations], RS 220), selon lequel le juge doit en premier lieu s'efforcer de rechercher la commune et réelle intention des parties. Il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4C.447/2004 du 31 mars 2005 consid. 3.1, SJ 2005 I 417; ATF 130 III 417 consid. 3.2, JT 2004 I 268 et les références citées). A défaut, l'art. 33 LCA concrétise l'application du principe de la confiance, dans le cadre de l'interprétation du contrat d'assurance. Le principe de la confiance permet ainsi au juge, lorsqu'il ne parvient pas identifier la volonté commune des parties, d'imputer à l'une d'elles le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (SJ 2013 I p. 146 consid. 2.3; Corboz, op. cit., pp. 256 - 257 et les références citées). Lorsqu'un assureur se réfère à des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de celles-ci. Les conditions générales d'assurance expressément incorporées au contrat doivent être interprétées selon les mêmes principes juridiques que les autres dispositions contractuelles (SJ 2013 I p. 146 consid. 2.3; ATF 135 III 1, consid. 3.2, JT 2011 I 516; ATF 133 III 675 consid. 3.3, JT 2008 I 508; ATF 122 III 118, consid. 2a, JT 1997 I 805). Ainsi, lorsqu'une volonté réelle et concordante n'a pas été constatée, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi, soit procéder à une interprétation objective du texte. En l'espèce, le raisonnement doit se faire en deux temps. Il convient en premier lieu d'examiner quelles activités sont couvertes par le contrat (b), puis il faut comparer ces activités aux faits invoqués par le demandeur (c). b) Selon la police d'assurance du 17 mai 2000, le risque

assuré est le risque "fiduciaire". L'art. 7 let. n. CGA dispose que sont exclus de l'assurance les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé à un lésé. Outre les CGA éd. juin 1999, la police d'assurance du 17 mai 2000 se réfère aux CGC n. 1225 éd. juillet 1992 pour l'assurance responsabilité civile des avocats, notaires, fiduciaires et experts-comptables (ci-après CGC). L'art. 1 CGC indique qu'en dérogation de l'art. 7 let. n. CGA, la Compagnie garantit aussi les personnes assurées contre les prétentions en dommages intérêts formulées contre elles, en vertu de dispositions légales suisses de responsabilité civile, pour cause de préjudice de fortune, c'est-à-dire les dommages pécuniaires ne résultant pas d'atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles) ou de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses (dégâts matériels). L'art. 1 al. 2 let. d CGC prévoit que moyennant convention spéciale, l'assurance couvre aussi la responsabilité civile pour les préjudices de fortune résultant de l'activité comme avocat ou notaire chargé de la liquidation d'entreprises, lorsqu'il n'existe pas déjà de couverture en tant que membre de conseils d'administration ou de fondations. Les dispositions contractuelles précitées sont claires. Comme exposé ci-dessus, le demandeur réclame la réparation d'un préjudice de fortune causé à un tiers. Il est assuré pour le risque "fiduciaire" et n'est ni avocat ni notaire, si bien que par interprétation a contrario de l'art. 1 al. 2 let. d CGC et en application de l'art. 1 al. 1 CGC, le demandeur était bien assuré, en qualité de fiduciaire, pour les préjudices de fortune résultant de sa responsabilité civile de liquidateur. Une convention spéciale n'était pas nécessaire en l'espèce. L'état de fait ne permet aucunement de déduire que les clauses contractuelles ne correspondaient pas à la volonté des parties. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter du sens littéral de celles-ci. Une interprétation objective selon le principe de la confiance de ces clauses ne conduirait d'ailleurs pas à un résultat différent. Ainsi, la responsabilité civile de liquidateur du demandeur était couverte par la défenderesse dès le 27 septembre 2002, date à laquelle il a été inscrit au Registre du commerce en qualité de liquidateur de la société I. _____ AG en liquidation. En outre, cette couverture était toujours valable lors des événements du 15 juillet 2003. Compte tenu de ce qui précède, la responsabilité civile du demandeur en qualité de liquidateur de sociétés constitue l'un des risques contre les conséquences duquel la police d'assurance du 17 mai 2000 a été conclue.

c) La défenderesse admet, au demeurant, que la police d'assurance du 17 mai 2000 couvre le demandeur en sa qualité de liquidateur de sociétés. Elle soutient toutefois que la conclusion d'un contrat de prêt avec une société tierce le 15 juillet 2003 sort du cadre de l'activité d'un liquidateur au sens de l'art. 743 CO, si bien qu'elle ne serait pas tenue de couvrir la perte des 150'000 euros. Selon l'art. 754 al. 1 CO, qui règle la responsabilité dans l'administration, la gestion et la liquidation de la société anonyme, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Cette disposition institue donc la responsabilité civile des liquidateurs notamment, et elle suppose que les quatre conditions suivantes soient réunies, à savoir la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage (ATF 132 III 564 consid. 4.2, résumé in JT 2007 I 448 et les références citées). A teneur de l'art. 743 CO, les liquidateurs terminent les affaires courantes, recouvrent, au besoin, les versements non encore opérés sur les actions, réalisent l'actif et exécutent les engagements de la société, à moins qu'il ne ressorte du bilan et de l'appel aux créanciers que l'actif ne couvre plus les

dettes. Cette disposition implique que les liquidateurs doivent veiller à ne contracter que de nouveaux droits et obligations qui sont clairement dans l'intérêt de la société en liquidation (Rayroux, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 2 ad art. 743 CO). Selon la doctrine, pour engager sa responsabilité au sens de l'art. 754 al. 1 CO, il suffit au liquidateur d'effectuer un acte dommageable en profitant de sa position de liquidateur, sans nécessairement qu'il ne doive s'agir à proprement parler d'un acte de liquidation ou lié à la liquidation (La responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes, publication Cedidac 1987, p. 13). En effet, la violation de n'importe quel devoir incombant aux personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la liquidation de la société peut entraîner leur responsabilité (Corboz, Commentaire romand, Code des Obligations II, n. 17 ad art. 754 CO). En l'espèce, les événements survenus le 15 juillet 2003 doivent être appréhendés en deux phases distinctes : d'une part, le retrait des 150'000 euros par le demandeur et la signature du contrat de prêt avec la société F. _____ D.O.O.; d'autre part, la remise par le demandeur et B. _____ de cet argent à des personnes mal intentionnées, et la disparition de cette somme. Il s'agira alors de déterminer lesquels de ces événements présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel la police d'assurance du 17 mai 2000 a été conclue, soit la responsabilité de liquidateur du demandeur. i) La Cour de céans fait sienne les constatations de l'expert selon lesquelles le retrait des 150'000 euros et le prêt supposé à la société F. _____ D.O.O. étaient sans rapport avec les opérations de liquidation de la société I. _____ AG. On ne saurait établir entre eux aucun rapport quelconque. L'expert a encore précisé que le prélèvement ne s'inscrivait en aucune façon dans le cadre d'une gestion adéquate des biens de la société. Il est donc évident que le prêt à la société F. _____ D.O.O. n'était pas dans l'intérêt manifeste de la société I. _____ AG en liquidation. Partant, il faut considérer que les agissements du demandeur en date du 15 juillet 2003 étaient étrangers à sa mission de liquidateur de la société I. _____ AG en liquidation. La défenderesse ne saurait toutefois tirer avantage de ce qui précède dans le cas d'espèce. En effet, ni la police d'assurance ni les conditions particulières qui y sont annexées ne prévoient d'exclusion claire et non équivoque à cet égard. Or, selon l'art. 33 LCA, tel devrait être le cas pour que la défenderesse puisse s'affranchir de l'obligation de couvrir ce type d'événement (cf. supra consid. V a). Au contraire, l'art. 3 let. a CGC prévoit notamment que si la responsabilité civile comme liquidateur d'une entreprise est assurée, comme tel est le cas en l'espèce, les prétentions pour les dommages que l'assuré cause à celle-ci sont couvertes. En outre, l'expert a exposé que les époux L. _____ étaient les seuls ayants-droit du compte abc. _____ (rubrique L. _____) et que ceux-ci étaient seuls actionnaires de la société I. _____ AG. Si le compte en question a été créé au nom de la société M. _____ SA, c'était de façon à agir plus librement. Mais c'est en raison du mandat de liquidateur du demandeur que ce compte a pu exister et être crédité. C'est également dans ce cadre qu'il a pu l'utiliser, y compris pour effectuer le prélèvement des 150'000 euros. Par conséquent, c'est en profitant de sa position de liquidateur de la société I. _____ AG en liquidation que le demandeur a conclu un contrat de prêt entre les sociétés I. _____ AG en liquidation et F. _____ D.O.O. qu'il projetait de créer. C'est aussi en profitant de cette position qu'il a pu retirer les 150'000 euros au [...] de Genève. Au vu de ce qui a été exposé ci-dessus (consid. V c), cela suffit pour engager la responsabilité de liquidateur du demandeur, couverte par la police d'assurance du 17 mai 2000. Tel n'est en revanche pas le cas de la remise des 150'000 euros par le demandeur et B. _____ à des personnes mal intentionnées et la disparition de cette somme. En effet, au moment de ces événements, le

demandeur et B. _____ intervenaient au nom de la société F. _____ D.O.O. (en fondation), en qualité de fondateurs de cette future société. Lors de cette transaction, le demandeur n'agissait plus comme liquidateur de la société I. _____ AG en liquidation. La convention signée le 15 juillet 2003 par le demandeur et B. _____ mentionne que l'emprunteur a reçu l'argent. Cela démontre clairement qu'au moment de la signature du contrat, l'argent avait quitté les mains du demandeur en sa qualité de liquidateur de la société I. _____ AG en liquidation, pour se rendre dans celles du demandeur en sa qualité de fondateur de la société F. _____ D.O.O.. De plus, l'expert a constaté que la somme en cause avait bien été prélevée, pour ensuite être versée aux représentants de la société F. _____ D.O.O.. Ainsi, le demandeur n'ayant pas agi en qualité de liquidateur de la société I. _____ AG en liquidation, ces actes ne sont pas couverts par la police d'assurance du 17 mai 2000. ii) Au vu de ce qui précède, seuls les événements de la première phase, soit la conclusion et l'exécution du prêt avec les fondateurs de F. _____ D.O.O., seraient susceptibles d'être couverts par la défenderesse. Encore faudrait-il que les conditions posées par l'art. 754 al. 1 CO soient réalisées pour fonder une responsabilité de liquidateur du demandeur, risque assuré par la police d'assurance du 17 mai 2000. Or, le contrat de prêt conclu entre I. _____ AG en liquidation et F. _____ D.O.O., respectivement le retrait des 150'000 euros, n'ont pas causé la perte de cet argent. C'est bien plutôt la remise de l'argent à des personnes mal intentionnée qui en est à l'origine. Comme exposé ci-dessus, c'est dans un second temps, agissant non en tant que liquidateur de la société I. _____ AG en liquidation mais en tant que fondateur de la société F. _____ D.O.O. (en fondation), que le demandeur a remis la somme de 150'000 euros à K. _____ (alias D. _____) et R. _____. Ainsi, à supposer que la société I. _____ AG en liquidation ait subi un dommage, un lien de causalité avec les agissements du liquidateur T. _____ serait exclu. Au demeurant, les agissements du demandeur n'ont causé aucun dommage à la société I. _____ AG en liquidation. Cette société disposait d'une créance contre l'emprunteur, et elle a d'ailleurs été remboursée, puisque le demandeur (respectivement M. _____ SA) a versé au total 246'711 fr. 07, ce qui, à dire d'expert, représentait la compensation du prélèvement de 150'000 euros (235'650 fr.) avec intérêts. A vrai dire, déjà lorsque le prêt a été effectué, les fonds ont été prélevés sur le compte de la société M. _____ SA. De fait, dans un premier temps, le demandeur a confié l'argent de la société I. _____ AG en liquidation à la société M. _____ SA. C'est du compte de cette société qu'il a emprunté, au nom de la société en formation F. _____ D.O.O., la somme litigieuse. S'il devait y avoir un lésé, ce serait plutôt M. _____ SA que I. _____ AG en liquidation. Mais comme on l'a vu, de toute manière, l'argent a été remboursé. Le véritable lésé – par le vol – a été le demandeur. Mais ce vol n'est pas couvert par l'assureur responsabilité civile. Force est donc de constater que la société I. _____ AG en liquidation, respectivement les époux L. _____, n'ont subi aucun dommage lié à des opérations de liquidation de la part du demandeur. Au vu de ce qui précède, les conditions de la responsabilité de liquidateur de l'art. 754 al. 1 CO ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. Les faits invoqués ne correspondent pas au sinistre assuré par la police du 17 mai 2000, de sorte que les prétentions du demandeur doivent être rejetées pour ce motif.

VII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin

1986 (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). b) Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à des dépens, à la charge de du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 26'072 fr., savoir : a) 17'955 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 945 fr. pour les débours de celui■ci; c) 7'172 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.